

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.063 du 5 mai 1999

A.74.713/VIII-479

En cause : **LEROY** Etienne,
rue de Beaumont 55
6536 Thuillies,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

HEUSSCHEN Martine,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J. B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 1997 par Etienne LEROY qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 13 avril 1997, publié au Moniteur belge du 22 avril 1997, par lequel Martine HEUSSCHEN a été nommée huissier de justice dans l'arrondissement de Charleroi;

Vu la requête introduite le 21 janvier 1998, par laquelle Martine HEUSSCHEN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 9 mars 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 1999 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BLAMPAIN, avocat, comparaissant pour le requérant, Me ERGEC, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me LAURENT, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 9 mars 1999, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.